

## **GE\_GERICHTE ATAS/1321/2008 vom 4. Juni 2008**

GE Cour de justice, 2008-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1321\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1321_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1321/2008 du 4 juin 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1321/2008 del 4 giugno 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Prend acte de ce que l'intimée annule sa décision du 12 août 2008 et accepte de reprendre l'instruction de la cause.

#### **E. 2**

Déclare le recours sans objet.

#### **E. 3**

Raye la cause du rôle.

#### **E. 4**

Condamne l'intimée à verser au recourant une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens.

#### **E. 5**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Claire CHAVANNES

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.